IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

des 13 décembre 2010 et 14 février 2011

portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(2011/C 49/02)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 2,

vu le statut des députés au Parlement européen [1],

vu les articles 8 et 23 du règlement du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen [2] (ci-après dénommées «mesures d'application»), le montant de l'indemnité d'assistance parlementaire doit être, s'il y a lieu, indexé annuellement par le Bureau, sur la base de l'indice commun établi par Eurostat en accord avec les services nationaux de statistiques des États membres en application de l'article 65 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [3]. Cette indexation s'applique avec effet rétroactif à partir du mois de juillet de l'année concernée par l'indice. Cette procédure vise à garantir que l'indemnité d'assistance parlementaire reste en phase avec l'évolution des salaires des assistants accrédités. Par le règlement (UE, Euratom) n° 1190/2010 [4], le Conseil a modifié le règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 [5], compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-40/10 [6], et adapté à compter du 1er juillet 2009 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions. Il est dès lors nécessaire d'adapter l'indemnité d'assistance parlementaire en conséquence, à compter du 14 juillet 2009. En raison de ce changement, le montant accru de l'indemnité d'assistance parlementaire décidé dans le budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 [7] devrait être également adapté, et le nouveau chiffre devrait s'appliquer à compter de la même date que la hausse originale, à savoir du 1er mai 2010. Par le règlement (UE) n° 1239/2010 [8], le Conseil a adapté à compter du 1er juillet 2010 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions. Il est dès lors nécessaire d'adapter l'indemnité d'assistance parlementaire en conséquence, à compter du 1er juillet 2010.

(2) Les mesures d'application prévoient aussi que le Bureau peut indexer les indemnités de voyage, l'indemnité de frais généraux et l'indemnité de séjour des députés, jusqu'à un maximum égal au taux d'inflation annuel de l'Union européenne correspondant au mois d'octobre de

[1] Décision 2005/684/CE, Euratom du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO L 262 du 7.10.2005, p. 1).
[2] Décision du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO C 159 du 13.7.2009, p. 1).
[3] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.
[4] JO L 333 du 17.12.10, p. 1.
[5] Règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil du 23 décembre 2009 adaptant, avec effet au 1er juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 348 du 29.12.2009, p. 10).
[6] Arrêt du 24 novembre 2010 dans l'affaire C-40/10 *Commission/Conseil* (non encore paru au Recueil de la jurisprudence de la Cour).
[7] JO L 183 du 16.7.2010, p. 1.
[8] JO L 338 du 22.12.2010, p. 1.

l'année précédente et publié par Eurostat. Le taux d'inflation entre le 1er novembre 2009 et le 31 octobre 2010, tel que notifié par Eurostat le 16 novembre 2010, s'est établi à 2,3 %. Il convient que ces nouveaux chiffres s'appliquent à partir du 1er janvier 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures d'application sont modifiées comme suit:

1) À l'article 15, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) de 0,50 EUR/km en cas de voyage en voiture, majoré le cas échéant du prix de la traversée en navire transbordeur ou d'un moyen de transport équivalent.»;

2) À l'article 20, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) pour la partie du trajet comprise entre 0 et 50 km: 22,51 EUR;»;

3) L'article 22 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant maximal de remboursement annuel au titre des frais de voyage exposés dans les cas prévus à l'article 10, paragraphe 1, point b), est fixé à 4 243 EUR.»;

b) Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Le montant maximal de remboursement annuel au titre des frais de voyage effectivement exposés à l'occasion des voyages effectués par les présidents de commission ou de sous-commission, pour participer à des conférences ou à des manifestations qui portent sur un thème de caractère européen relevant des compétences de leur commission ou sous-commission et qui ont une dimension parlementaire, est fixé à 4 243 EUR. La participation nécessite l'autorisation préalable du président du Parlement, après vérification des fonds disponibles dans la limite du montant maximal susmentionné.»;

4) À l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'activité officielle a lieu sur le territoire communautaire, les députés perçoivent une indemnité forfaitaire fixée à 304 EUR.»;

5) À l'article 26, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le montant mensuel de l'indemnité au titre de l'article 25 est fixé à 4 299 EUR.»;

6) À l'article 33, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le montant mensuel maximal des frais pris en charge pour tous les collaborateurs personnels visés à l'article 34 est fixé à 18 189 EUR. Le montant est fixé à 19 689 EUR avec effet à compter du 1er mai 2010. Le montant est fixé à 19 709 EUR avec effet à compter du 1er juillet 2010.».

Article 2

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. L'article 1er, points 1) à 5), est applicable à partir du 1er janvier 2011.

3. L'article 1er, point 6), est applicable à partir du 14 juillet 2009.